



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-152

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-28-001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires (2 pages) Page 4

## DAAF

R02-2019-11-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 11 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Federico CELI (2 pages) Page 7

R02-2019-11-29-006 - décision DAAF du 29 11 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages) Page 10

R02-2019-11-29-005 - décision DAAF du 29 11 2019 portant subdélégation de signature ordonnancement secondaire (2 pages) Page 14

## DIECCTE

R02-2019-11-29-003 - doc07048220191202085512 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (4 pages) Page 17

R02-2018-11-09-004 - doc07064720191203090721 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 843061615 - Organisme DU BEAU NET (2 pages) Page 22

R02-2019-10-02-003 - doc07064820191203090759 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 527741466 - Acte 376 - Organisme ADMYMRELAX (2 pages) Page 25

R02-2019-10-07-022 - doc07064920191203090829 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 852535061 - Acte 372 - Organisme SASU Autre Regard (2 pages) Page 28

## Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-12-03-001 -

à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions 2020 et Bordereau d'accompagnement des décisions (2 pages) Page 31

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-11-26-009 - ENIONA Edouard - DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 34

R02-2019-10-02-004 - GIRIER-DUFOURNIER Thierry - TROIS ILETS - ARRETE portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2019. (2 pages) Page 38

R02-2019-12-02-001 - SAINT-CYR Christophe - SAINTE-ANNE - ARRETE portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 41

## PRÉFECTURE

R02-2019-11-29-004 - Arrêté de délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer (4 pages) Page 45

**PREFECTURE DE LA MARTINIQUE**

R02-2019-12-03-002 - ART course de côte 2019 signé (5 pages)

Page 50

R02-2019-12-03-003 - Désignation du commissaire du GIP FDF 2020 (1 page)

Page 56

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-28-001

Arrêté portant agrément pour effectuer des transports  
sanitaires

*Arrêté ARS n°2019-202 portant agrément au profit de la société de transport sanitaire "Digital ambulance" pour effectuer des transports sanitaires terrestres*



ARRETE ARS N° *202* 2019

portant agrément au profit de la société de transport sanitaire  
« Digital ambulance »  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

**Vu** la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2017 fixant la composition de la direction de l'Offre de Soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°052705 du 05 septembre 2005 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Digital Ambulance située au Gros-Morne, gérée par Monsieur Paul Serge VANDESTOC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°003 du 04 janvier 2000 relatif à l'agrément de la société de transport sanitaire Digital Ambulance située à Basse Pointe gérée par Monsieur Paul Serge VANDESTOC ;

**Considérant** le courrier, de monsieur Paul Serge VANDESTOC, gérant des Sociétés de transport sanitaire Digital Ambulance Gros-Morne et Digital Ambulance Basse Pointe, demandant le regroupement des deux entités sous un même agrément.

**Considérant** l'extrait du KBIS du 03 juin 2019 de la société Digital Ambulance

**Considérant** le bulletin n°3 du casier judiciaire de Monsieur Paul Serge VANDESTOC du 18 octobre 2019.

**Considérant** l'état nominatif de l'équipage du 12 novembre 2019

**Considérant** la conformité des véhicules contrôlés le 12 novembre 2019

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°052705 du 05 septembre 2005 au profit de la Société Digital Ambulance Gros-Morne gérée par Monsieur Paul Serge VANDESTOC est abrogé ;

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n°003 du 04 janvier 2000 au profit de la Société Digital Ambulance Basse Pointe, gérée par Monsieur Paul Serge VANDESTOC est abrogé ;

**ARTICLE 3** : L'agrément est délivré à la SARL « **Digital Ambulance** » sise quartier la Vierge-Flamboyants au Gros-Morne, gérée par Monsieur Paul Serge VANDESTOC né le 26 janvier 1949, demeurant quartier Grosse Gouttière à SAINT-JOSEPH.

**ARTICLE 4** : L'agrément est composé de sept autorisations de mise en circulation, trois ambulances pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente et quatre Véhicules Sanitaires Légers pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

**ARTICLE 5** : La société « **Digital Ambulance** » dispose d'un local annexe au 7 rue Joseph Zéphir à Basse-Pointe.

**ARTICLE 6** : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément, devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues,
- toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de toute ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 28 NOV. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DAAF

R02-2019-11-28-002

Arrêté préfectoral du 28 11 2019 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur Federico CELI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service de l'Alimentation**

**Pôle Santé et Protection  
Animales et Végétales**

**Le Préfet de la Martinique**

## **ARRETE PREFECTORAL n°**

### **Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CELI Fédérico**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur CELI Fédérico né le 21 février 1992 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire place d'armes chez Monsieur LIABEUF, au LAMENTIN (97232)

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de Monsieur CELI Fédérico sous le numéro 34732 ;

Considérant que Monsieur CELI Fédérico remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter du 12 juillet 2019, pour une durée de cinq ans à Monsieur CELI Fédérico, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire place d'armes chez Monsieur LIABEUF, au LAMENTIN (97232).

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Martinique, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Monsieur CELI Federico s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Monsieur CELI Federico pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 28 novembre 2019

**Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2019-11-29-006

décision DAAF du 29 11 2019 portant subdélégation de  
signature en matière d'administration générale



**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de la Martinique**

## **DÉCISION**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 29 novembre 2019**

**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- VU** le décret n° 2010- 1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2019-11-18-004 en date du 28 novembre 2019, publié au RAA n° R02-2019-147, portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.
- VU** l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint en ce qui concerne les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

## ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous documents et décisions ressortant de l'administration courante à :

- 1) M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe pour tous les actes et correspondances :
  - en matière d'économie régionale et départementale, de forêt et bois, de développement et d'aménagement rural, et en matière d'assainissement, d'eau potable et d'irrigation de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
  - de la mise en œuvre du POSEI ;
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- 2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M. Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les actes et correspondances :
  - en matière de politique de l'alimentation ;
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- 3) Mme Monette MARIE-LOUISE, cheffe du service formation et développement, ou en son absence, à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, pour tous les actes et correspondances :
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
- 4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, ou en son absence Mme MARCELLIN Céline, son adjointe pour tous les documents et décisions relevant :
  - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence;
  - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).
- 5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence Mme Chantal ROSA-ARSENE, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :
  - de l'administration générale de la DAAF ;
  - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

## ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convention du 20 mai 2015 dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 à :

- M. Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe.

## ARTICLE 4

Subdélégations de signature sont données, en ce qui concerne la validation des instructions et autorisations de paiement des dossiers Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mme Fanny CHEYNEL, Mme Camille LATOUR et Mme Juliette MOUCHE, pour les mesures du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2020 relevant de leurs prérogatives.



## ARTICLE 5

- La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :
- des correspondances adressées aux maires et au président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'usager.

## ARTICLE 6

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.


## ARTICLE 7

Le Directeur de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 novembre 2019.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2019-11-29-005

décision DAAF du 29 11 2019 portant subdélégation de  
signature ordonnancement secondaire



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**DÉCISION**

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 29 novembre 2019**  
**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2019-11-18-004 en date du 28/11/2019, publié au RAA n°R02-2019-147, portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent FISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - Subdélégation de signature du directeur en sa qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programmes**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent FISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de M. Jacques HELPIN et M. Vincent FISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 2 - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale délégation est donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des recettes et dépenses à :**

- Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, du programme et en l'absence de cette dernière à Mme Isabelle LEGER, son adjointe, du programme suivant :
- 143 «enseignement technique agricole» :
- M.Jean IOTTI, chef du service alimentation et en l'absence de ce dernier à M.Bertrand HATEAU, son adjoint du programme
- 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»
- 162 «PITE Chlordécone» :

### ARTICLE 3

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

### ARTICLE 4

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 novembre 2019.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques HELPIN



DIECCTE

R02-2019-11-29-003

doc07048220191202085512 - Arrêté portant  
commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de  
la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et  
des opérations cofinancées par le fonds social européen



**Arrête :**

**Article 1**

Madame Nathalie JOX est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du Programme opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi" (CCI 2014FR05SFOP004) et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

**Article 2**

Madame Nathalie JOX est commissionnée pour effectuer les contrôles prévus par la Partie VI du code du travail et notamment par les articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7.

**Article 3**

Madame Nathalie JOX est habilitée à intervenir sur l'ensemble de la Collectivité territoriale de Martinique.

**Article 4**

Madame Nathalie JOX est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet de la Martinique,  
et par délégation, la Directrice des entreprises  
de la concurrence de la consommation  
du travail et de l'emploi,  
Par empêchement, la DIECCTE adjointe,

Véronique MARTINE



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE FORT DE FRANCE(MARTINIQUE)**

**Greffes Civil**

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de Fort-de-France (Mique)

dossier : N° RG 19/00056 - N° Portalis DB3X-W-B7D-TGZNQ

**PROCÈS VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT**

Le 19 Novembre 2019,

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE (Martinique), tenue au Palais de Justice, où étaient présents et siégeaient :

Président de l'audience : Anne KLEIN  
Assesseur : Julie DÉFOURNEL  
Assesseur : Catherine SEVELY  
Greffière : Gladys AUGIER,

En présence de Karline BOUISSET, Procureur de la République Adjoint

**Vu les articles L 8113-10 et D 8113-10 du code du travail ;  
Vu les articles L 6361-5 et R 6361-1 du code du travail ;  
Vu l'arrêté n° MTS- 000170626 du 20 Août 2019 portant changement d'affectation du Ministre du travail ;**

L'audience publique ouverte, le Président a donné la parole à Karline BOUISSET, Procureur de la République Adjoint qui a requis qu'il plaise au Tribunal de recevoir le serment de **Nathalie, Fabienne JOX**, née le 27 Juillet 1960 à SAINTE-MARIE (Martinique), en qualité d'**Inspectrice du travail, chargée du contrôle de la formation professionnelle à la DIECCTE de Martinique**, en la renvoyant à l'exercice de ses fonctions ;

- lui donner acte de ses réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès verbal.

Le Président a donné lecture de la formule du serment prescrit par la loi pour l'inspection du travail :

**“Je jure de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions”.**

**Nathalie, Fabienne JOX**, invitée à prêter serment par le Président a répondu à l'appel de son nom, la main droite levée : **“ JE LE JURE”**.

Le Président a donné lecture de la formule du serment prescrit par la loi pour le contrôle de la formation professionnelle :

**“Je jure d'accomplir avec exactitude et probité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les missions de contrôle qui me sont confiées”.**

**Nathalie, Fabienne JOX**, invitée à prêter serment par le Président a répondu à l'appel de son nom, la main droite levée : **“ JE LE JURE”**.

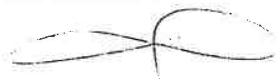


Sur quoi, le tribunal a donné acte :

- au Ministère Public de ses réquisitions,
- à Nathalie, Fabienne JOX des serments prêtés par elle et l'a renvoyée à l'exercice de ses fonctions.

Le présent procès verbal a été signé par Anne KLEIN, 1ère Vice Présidente et Mme Gladys AUGIER, Greffière.

La Greffière



Le Président



POUR EXPÉDITION CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF



DIECCTE

R02-2018-11-09-004

doc07064720191203090721 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP 843061615 - Organisme DU BEAU NET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843061615**

**Acte 355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 9 novembre 2018 par Madame NINA BONNET en qualité de présidente, pour l'organisme DU BEAU NET dont l'établissement principal est situé 382 CHEMIN LONG PRE 97232 LE LAMENTIN et enregistré sous le N° SAP843061615 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2019-10-02-003

doc07064820191203090759 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP 527741466 - Acte 376 - Organisme  
ADMYMRELAX



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527741466**

**Acte 376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 2 octobre 2019 par Madame Marie-Yolande IPERT en qualité de responsable, pour l'organisme admymrelax dont l'établissement principal est situé 2 lot des 3 Poiriers, 97215 RIVIERE SALEE et enregistré sous le N° SAP527741466 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 2 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2019-10-07-022

doc07064920191203090829 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP 852535061 - Acte 372 - Organisme SASU Autre  
Regard





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852535061**

**Acte372**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 7 octobre 2019 par Madame Regine Pichegrain en qualité de Présidente, pour l'organisme SASU AutreRegard dont l'établissement principal est situé 55 rue Joseph Lagrosillière 97220 LA TRINITE et enregistré sous le N° SAP852535061 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

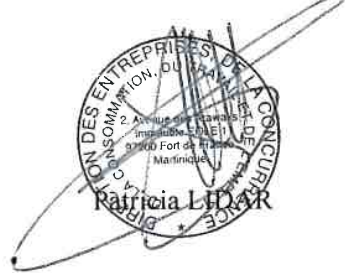
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-12-03-001

## DIRECTION RÉGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARTINIQUE

### BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

#### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

#### Situation du département de Martinique

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 25/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°R02-2018-12-12-008 en date du 14/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

#### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

#### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Martinique dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Martinique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
<b>ATE1</b>	71,6	106,5	142,6	198,2	254,6
<b>ATE2</b>	50,8	125,9	148,7	203,8	197,9
<b>ATE3</b>	38,9	38,9	50,4	55,3	60,3
<b>BUR1</b>	139,6	190,0	207,7	206,7	207,7
<b>BUR2</b>	131,7	213,3	212,6	213,5	243,4
<b>BUR3</b>	130,8	190,8	190,5	230,5	230,5
<b>CLI1</b>	144,9	144,9	144,9	144,9	144,9
<b>CLI2</b>	107,0	186,7	248,7	251,9	251,9
<b>CLI3</b>	183,5	199,6	215,7	231,8	248,1
<b>CLI4</b>	131,8	131,8	131,8	131,8	131,8
<b>DEP1</b>	27,1	34,1	48,8	49,0	60,3
<b>DEP2</b>	152,3	152,5	152,4	151,6	152,5
<b>DEP3</b>	50,8	50,4	87,9	101,3	101,4
<b>DEP4</b>	50,3	75,5	129,8	167,0	180,1
<b>DEP5</b>	62,3	62,3	104,6	106,5	106,5
<b>ENS1</b>	72,6	99,1	99,1	99,1	99,1
<b>ENS2</b>	161,6	161,6	161,6	196,9	196,9
<b>HOT1</b>	130,8	130,8	130,8	130,8	130,8
<b>HOT2</b>	102,8	102,8	102,8	102,8	102,8
<b>HOT3</b>	61,8	61,8	61,8	61,8	61,8
<b>HOT4</b>	75,5	75,5	75,5	75,5	75,5
<b>HOT5</b>	100,9	100,9	100,9	100,9	100,9
<b>IND1</b>	45,1	82,8	99,9	110,6	120,7
<b>IND2</b>	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
<b>MAG1</b>	145,7	167,8	212,8	237,9	291,5
<b>MAG2</b>	97,8	148,6	186,8	186,0	197,0
<b>MAG3</b>	197,0	320,9	383,3	447,7	493,0
<b>MAG4</b>	116,4	157,9	191,1	217,8	259,4
<b>MAG5</b>	176,8	176,8	181,1	216,4	216,0
<b>MAG6</b>	126,6	126,7	146,6	144,5	144,5
<b>MAG7</b>	70,1	80,0	90,6	115,7	148,8
<b>SPE1</b>	75,0	75,0	123,1	123,1	123,1
<b>SPE2</b>	70,9	103,3	103,3	103,3	103,3
<b>SPE3</b>	91,2	148,3	174,3	174,3	201,2
<b>SPE4</b>	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
<b>SPE5</b>	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
<b>SPE6</b>	194,8	194,8	194,8	217,2	217,2
<b>SPE7</b>	107,5	148,5	197,2	197,2	197,2

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-11-26-009

**ENIONA Edouard - DIAMANT - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section B n°796 sise sur  
la commune du DIAMANT.*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur ENIONA Edouard, enregistrée en date du 5 août 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 42a 82ca sur la parcelle cadastrée section B n°796 sise sur la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 30a 32ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°796 sise sur la commune LE DIAMANT.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 30a 32ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 30a 32ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3032 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 12a 50ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 12a 50ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°796 sise sur la commune LE DIAMANT.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

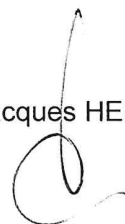
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **26 NOV. 2019**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 26 NOV. 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B0805

B0804

B0878

B0966

B0796

B0796

B0976

B0977

B0967

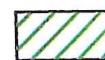
Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



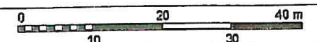
maintien d'une réserve boisée au titre  
de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

DIAMANT ; parcelle B796  
DAD 45/19



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-02-004

**GIRIER-DUFOURNIER Thierry - TROIS ILETS -  
ARRETE portant modification de l'arrêté du 3 octobre  
2019.**

*Demande d'autorisation de défrichement portant modification de l'arrêté du 03 octobre 2019 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur GIRIER-DUFOURNIER Thierry.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté**

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### **Portant modification de l'arrêté du 3 octobre 2019 autorisant un défrichement avec réserves consenti à Monsieur GIRIER-DUFOURNIER Thierry**

#### **Le Préfet de la Martinique**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur GIRIER-DUFOURNIER Thierry enregistrée en date du 16 juillet 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 43ca sur la parcelle cadastrée section I n°869 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 03a 57ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 3 octobre 2019 au bénéfice de Monsieur GIRIER-DUFOURNIER Thierry sur la parcelle cadastrée section I n°869 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS, est modifié comme suit :

##### **ARTICLE 2**

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 3a 86ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°869 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

##### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 3a 86ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 3a 86ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

#### **ARTICLE 4**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 02 OCT. 2019

*Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-02-001

**SAINT-CYR Christophe - SAINTE-ANNE - ARRETE**  
portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section E n°1144 sise sur la commune de SAINTE-ANNE.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

### Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Monsieur SAINT-CYR Christophe, enregistrée en date du 28 août 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 80a 57ca sur la parcelle cadastrée section E n°1144 sise sur la commune SAINTE-ANNE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 24a 77ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 55a 80ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°1144 sise) sur la commune SAINTE-ANNE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 55a 80ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 55a 80ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **5580 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-ANNE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

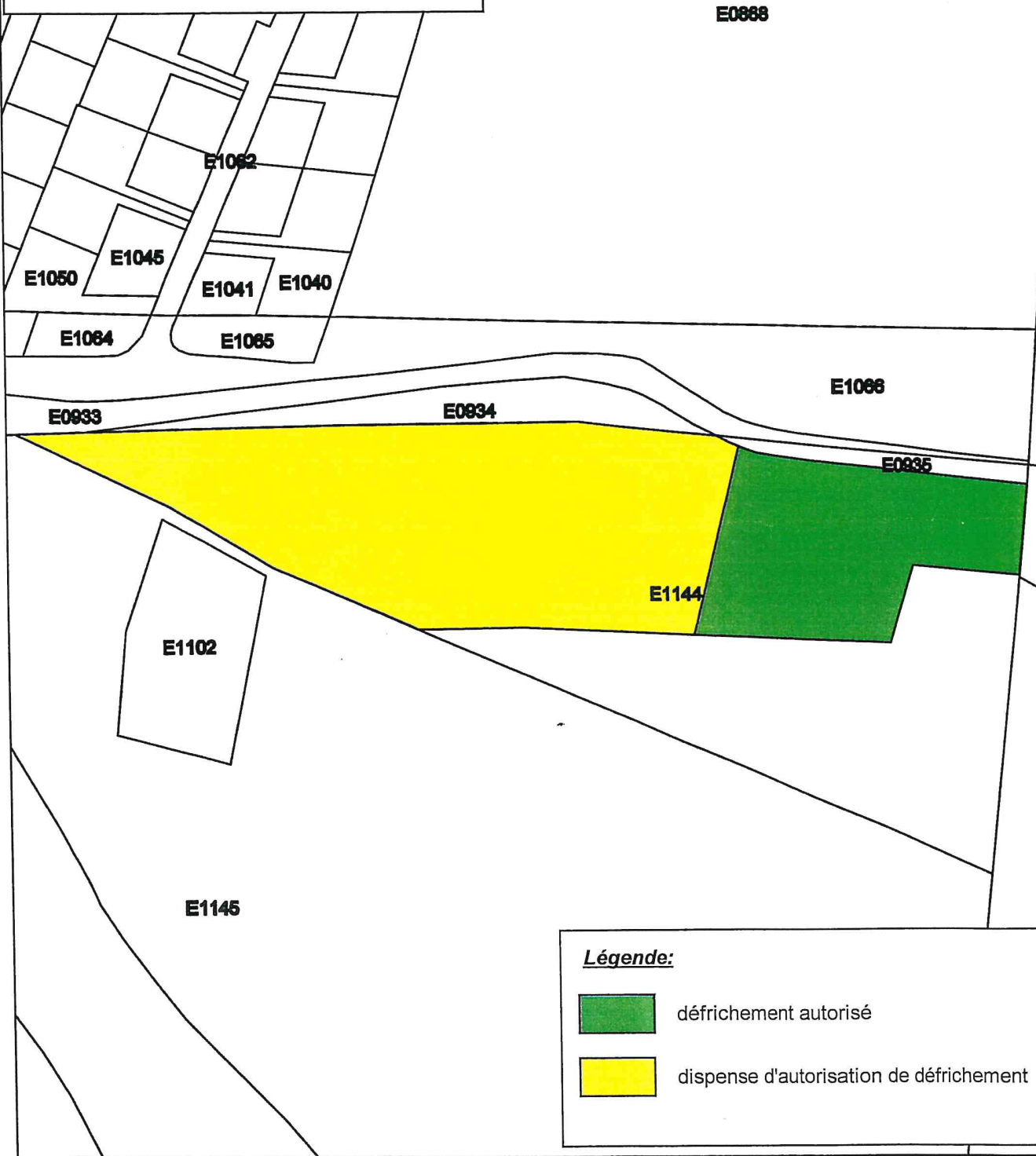
Fort de France, le 02 DEC. 2019

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Jacques HELPIN



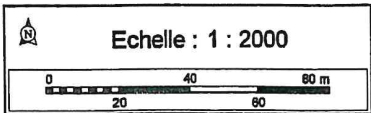
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
**Jacques HELPIN**  
n° :  
**0 2 DEC 2019**  
du **Le Directeur de l'Alimentation**  
**de l'Agriculture et de la Forêt**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

**Commentaires**  
SAINTE ANNE ; parcelle E1144  
DAD 50/19





# PRÉFECTURE

R02-2019-11-29-004

Arrêté de délégation de signature à M. Nicolas LE  
BIANIC, directeur de la mer



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### **Secrétariat général**

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle Juridique et documentaire

### **Arrêté N°**

Portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC,  
directeur de la Mer

### LE PRÉFET

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la

mer de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation est donnée à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relevant des missions et des attributions de la direction de la mer de la Martinique, exercées sous l'autorité du préfet de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République et au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel ainsi que les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État en tant que responsable d'unités opérationnelles pour les programmes 113, 203, 205 et en tant que responsable délégué du programme 217 pour les actions 5 et 11.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes relatives à l'activité de la direction de la mer.

ARTICLE 4 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article précédent :

- les actes attributifs de subvention dont le montant est supérieur à 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, la même délégation que celle prévue aux articles susvisés est donnée à M. Fabrice RICHOU, administrateur principal des affaires maritimes, directeur adjoint de la mer de la Martinique.

ARTICLE 6 : M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

ARTICLE 7 : En application du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les signatures des délégués et subdélégués désignés devront être accréditées auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le directeur et le directeur-adjoint de la mer de la Martinique ainsi que le directeur régional des finances publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et notifié aux agents intéressés.

Fait à Fort-de-France, le

29 NOV 2019

Le préfet

Franck ROBINE



# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-12-03-002

ART course de côte 2019 signé

*arrêté portant autorisation d'organiser la course de côte du Carbet*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Sous-préfecture de Saint-Pierre

**Arrêté N° 2019 -**  
portant autorisation d'une course de motocycliste intitulée  
"Course de côte du Carbet"

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;

**VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

**VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-12, R331-3 à R331-5, R331-18 à R331-45-1, A331-216 à A331-23, R331-32 et R331-42 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 02-2019-115-16-09 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, Sous-Préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre.

**VU** la demande d'autorisation présentée le 8 septembre 2019 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course prévue le dimanche 8 décembre 2019 ;

**VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès du groupe MAIF ;

**VU** les recommandations formulées par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la reconnaissance du parcours le 29 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

**VU** les avis favorables émis par les Maires des communes du Carbet et du Morne-Vert ;

**VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course motocycliste intitulée « **Course de côte du Carbet** » le



**dimanche 8 décembre 2019 de 8 h30 à 18 h 00** sur le territoire de la commune du Carbet.

**Article 2** - L'organisateur devra **obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

**Article 3** - L'organisateur devra prendre en compte la dangerosité du parcours particulièrement sinueux impactant la visibilité. Cela se traduira par un nombre suffisant de commissaires aux points décelés dangereux et par la mise en place de protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public. Par ailleurs, des pneumatiques seront positionnés au droit des virages 4, respectivement sur un linéaire de 4 mètres et de 20 mètres et, les poteaux électriques se trouvant sur le parcours seront sécurisés par des pneumatiques.

Une déviation par les routes départementales n°s 19 et 20 sera mise en place afin de permettre aux usagers de la route de poursuivre leur itinéraire.

**Article 4** - L'organisateur devra appliquer strictement les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur, suivre et respecter les instructions données par les signaleurs et les forces de l'ordre.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

**Article 5** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.
- Balisage spécifique avec interdiction d'accès aux zones dangereuses par le public, notamment à l'extérieur des virages.

**Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

- Positionnement devant chaque entrée d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation spécifique pour les itinéraires de déviations par les routes départementales avec des commissaires de course en nombre suffisant aux divers endroits stratégiques,
- Présence permanente et efficace des commissaires de course qui devront prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- **Respect des horaires de début et de fin de course.**

**Article 6** - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

Des dispositions seront prises pour éviter que les spectateurs des 2 zones de l'EHPAD ne puissent se positionner sur le bord de la chaussée en extérieur de virage.

**Article 7** - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de piste seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

**Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile.**

**Article 9** - L'organisateur devra obligatoirement informer le PC des pompiers de Saint-Pierre le jour de la course (05 96 78 13 28) et prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours, si besoin d'une procédure d'arrêt d'urgence.

Il devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur l'étape de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.

Un médecin sera mobilisé.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

**Article 10**- Les organisateurs veilleront à ce que les cibistes ne soient appelés à d'autres fonctions, sauf s'ils sont équipés de CIBI portable.

**Article 11** - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

**Article 12** - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

**Article 13** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

**Article 14** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué dès le lendemain.**



**Article 15** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

**Article 17** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

**Article 18** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 19** - Quatre commissaires seront affectés par l'organisateur à la gestion de la circulation au droit des déviations situées sur le territoire de la commune du Morne-Vert. Ces commissaires prendront contact avec la police municipale du Morne-Vert à 10h30 (GSM 06 96 21 21, fixe 57 05 96 55 59 92).

**Article 20** - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'organisateur s'expose aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 € maximum, en application des dispositions de l'article R 331-45 du code du sport.

**Article 21** – Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
– Le Sous-Préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,  
– Le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
– Les Maires des communes du Carbet et du Morne-Vert,  
– Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,  
– Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
– Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
– Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
– Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 03 DEC 2019

P/le Préfet et par délégation

La Sous-préfète

Sabine OPPILLIART





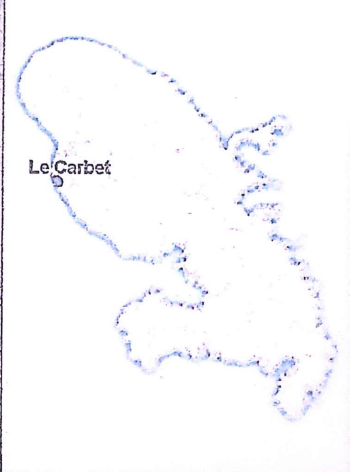
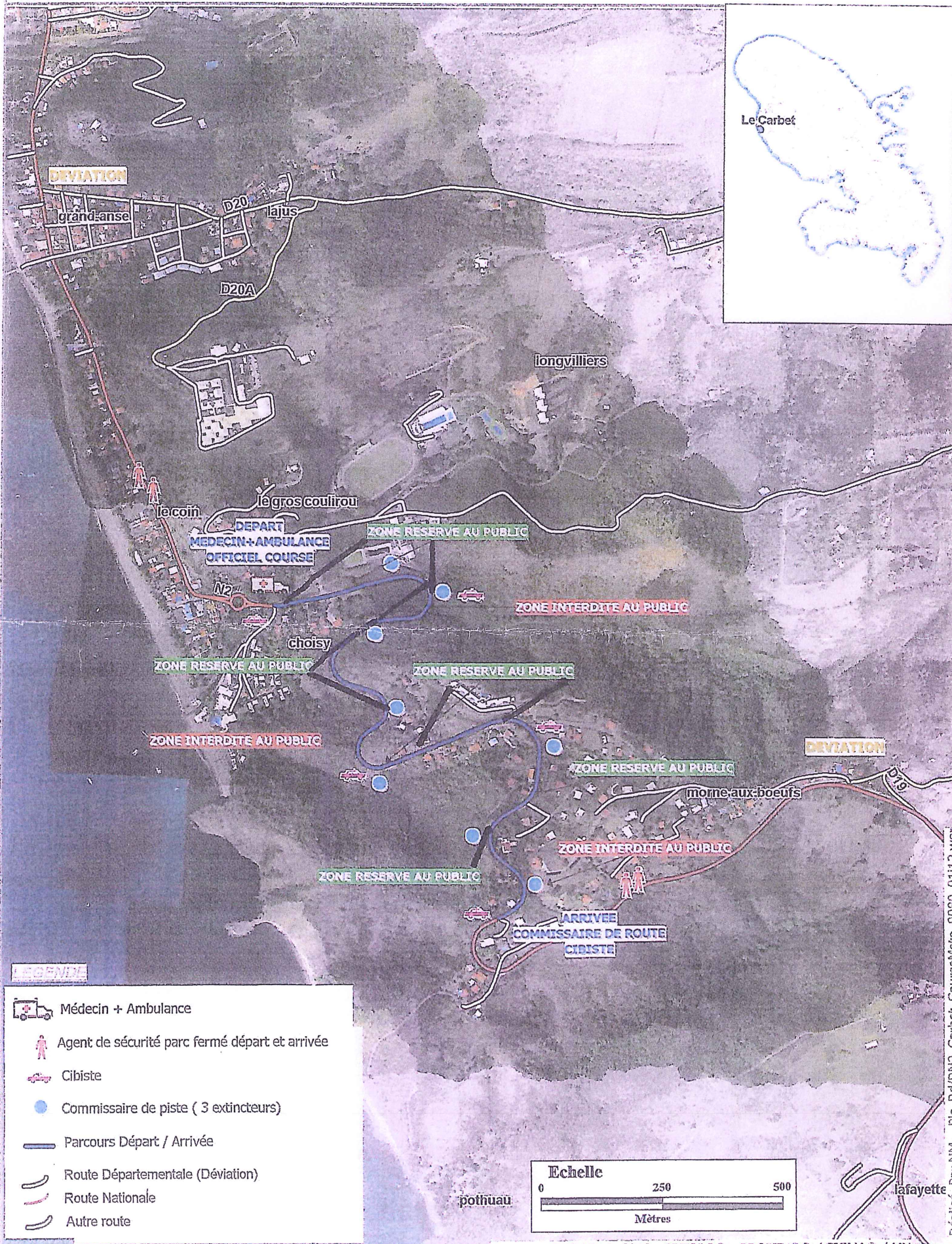
Conseil Général de la Martinique

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'EAU, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES TRANSPORTS  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EAU  
BUREAU PHOTOGRAPHIE TÉLÉVISION

Système d'Information Géographique de la Martinique  
SIGMA® - Marque déposée

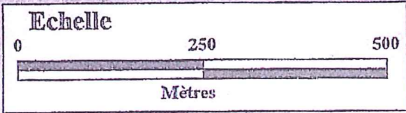
# RN2 - COURSE DE MOTO

## COMMUNE DU CARBET



**LEGENDE**

- Médecin + Ambulance
- Agent de sécurité parc fermé départ et arrivée
- Cibiste
- Commissaire de piste ( 3 extincteurs)
- Parcours Départ / Arrivée
- Route Départementale (Déviation)
- Route Nationale
- Autre route



Sources : ©IGN Paris 2010 - BDTOPO® - BDORTHO® / SIGMA® / MN

Réalisé Par NM P15 Rd/RN2 Carbet CourseMoto 0080 01112.wor



# PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2019-12-03-003

## Désignation du commissaire du GIP FDF 2020

*désignation du commissaire du GIP de Fort-de-France 2020 Clara THOMAS*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ N°

#### Portant désignation du Commissaire du gouvernement au sein du groupement d'intérêt public « G.I.P. II Fort-de-France 2020 »



### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié, relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012250-0023 du 6 septembre 2012 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « G.I.P. II Fort-de-France 2020 » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame Clara THOMAS, Secrétaire générale adjointe de la préfecture de Martinique, sous-préfète déléguée à l'égalité, à l'emploi et à la cohésion sociale, est désignée commissaire du gouvernement au sein du groupement d'intérêt public « G.I.P. II Fort-de-France 2020 ».

#### Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 DEC 2019

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**